



THÈME CLÉ¹

Relation entre l'article 8 (surveillance secrète ciblée²) et l'article 6 (administration de la preuve) concernant essentiellement certaines conditions de recevabilité (épuisement des voies de recours/délai de quatre mois³)

(dernière mise à jour : 28/02/2026)

Introduction

Les griefs relatifs à la surveillance secrète et aux autres mesures d'enquête qui sont généralement prises dans le cadre d'une procédure pénale peuvent être examinés sous l'angle de l'article 6, de l'article 8, ou de ces deux articles. La Cour a établi une distinction entre la question de savoir s'il y a eu violation de l'article 8 relativement à une surveillance secrète et la question des conséquences éventuelles d'un constat en ce sens sur les droits garantis par l'article 6 (voir, par exemple, *Bykov c. Russie* [GC], 2009, § 89, et *Dragoş Ioan Rusu c. Roumanie*, 2017, § 52).

Lorsqu'elle est saisie de telles affaires, la Cour examine en principe d'abord les griefs tirés de l'article 8 (*Khan c. Royaume-Uni*, 2000, §§ 22-28 ; *Bykov c. Russie* [GC], 2009, §§ 69-83). Selon les circonstances de l'espèce, la Cour peut alors examiner les griefs tirés de l'article 6 (*Khan c. Royaume-Uni*, 2000, §§ 29-40 ; *Bykov c. Russie* [GC], 2009, §§ 94-105 ; et *López Ribalda et autres c. Espagne* [GC], 2019, §§ 153-161) ou bien considérer que la question a été suffisamment examinée sous l'angle de l'article 8 et ne justifie pas un examen plus approfondi sur le terrain de l'article 6 (*Azer Ahmadov c. Azerbaïdjan*, 2021, § 79 ; voir également *UAB Kesko Senukai Lituanie c. Lituanie*, 2023, § 129). En effet, le volet procédural de l'article 8 est étroitement lié aux droits et intérêts protégés par l'article 6 de la Convention.

Le présent thème clé a pour objet d'examiner quels recours peuvent ou doivent être épuisés dans les affaires de surveillance secrète où le résultat de la surveillance a été utilisé comme élément de preuve dans une procédure dirigée contre le requérant. La question essentielle qui se pose en matière d'épuisement des voies de recours internes est celle de savoir si les griefs tirés de l'article 8 relativement à la surveillance peuvent être soulevés dans le cadre de la procédure dirigée contre le requérant, généralement une procédure pénale, ou s'il faut engager une procédure distincte contre l'État, généralement en vue d'obtenir une réparation pécuniaire. La Cour a examiné la question soit sous l'angle de l'article 13 de la Convention, soit comme une question de recevabilité, selon les exceptions soulevées par le Gouvernement (principalement le non-épuisement des voies de recours internes, mais aussi le délai ou la qualité de victime), voire parfois sur le fond de l'article 8, lorsqu'elle

¹ Rédigé par le Greffe, ce document ne lie pas la Cour.

² Ce thème clé porte sur les cas de surveillance ciblée dans lesquels les résultats de la surveillance sont exploités dans des procédures qui concernent le requérant. Pour les questions de surveillance de masse, voir le thème clé [Mesures de surveillance \(Terrorisme\)](#).

³ Avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 15 de la Convention le 1^{er} août 2021, l'article 35 de la Convention prévoyait un « délai de six mois ».

a examiné la conformité aux exigences de la Convention du système mis en place par les autorités (*López Ribalda et autres c. Espagne* [GC], 2019, §§ 135-37).

Principes tirés de la jurisprudence actuelle

Un recours concernant un grief tiré de l'article 8 sera jugé effectif, d'une part, si les juridictions internes peuvent examiner le fond du grief tiré de la Convention, c'est-à-dire la question de savoir si l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de sa vie privée et de sa correspondance n'était pas « prévue par la loi » et n'était pas « nécessaire dans une société démocratique » et, d'autre part, si les juridictions peuvent offrir un redressement approprié relativement à ce grief (*Zubkov et autres c. Russie*, 2017, § 88 ; *Hambardzumyan c. Arménie*, 2019, § 44, et *Sigurður Einarsson et autres c. Islande*, 2019, § 123).

La Cour considère généralement qu'une procédure pénale ne permet pas l'examen de la question de la surveillance secrète et de l'ingérence dans la « vie privée et la correspondance » si elle ne peut porter que sur la recevabilité des preuves (équité procédurale) et ne permet pas d'examiner le bien-fondé de la partie du grief tiré de l'article 8 qui porte sur le respect de la vie privée (*Khan c. Royaume-Uni*, 2000, § 44 ; *Goranova-Karaeneva c. Bulgarie*, 2011, § 59 ; et *İrfan Güzel c. Turquie*, 2017, §§ 106-07). Toutefois, aux fins de l'épuisement des voies de recours internes ou du respect de la règle des quatre mois, la Cour juge que, lorsque les requérants ont soulevé des griefs relatifs à la surveillance dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre eux, il n'est pas déraisonnable pour eux d'attendre la décision définitive des juridictions internes avant de saisir la Cour, même s'ils ont considéré à tort que ce recours était effectif (*Akhlyustin c. Russie*, 2017, § 28 ; voir aussi *Zubkov et autres c. Russie*, 2017, § 109, et *Hambardzumyan c. Arménie*, 2019, §§ 52-53).

Dans certains cas, la Cour a admis que la procédure pénale pouvait constituer un recours effectif si les juridictions internes pouvaient examiner la légalité et la nécessité de l'ingérence alléguée (*Blaj c. Roumanie*, 2014, §§ 117-18 ; *Dragojević c. Croatie*, 2015, § 72 ; et *Šantare et Labazņikovs c. Lettonie*, 2016, § 43).

Quant aux recours civils, la Cour juge qu'ils sont effectifs lorsqu'ils permettent d'indemniser les requérants. Pareille réparation, qui doit généralement être réclamée dans le cadre d'une procédure portant sur la responsabilité d'autorités publiques à raison d'une surveillance illégale, peut être de nature pécuniaire (voir, par exemple, *Svetina c. Slovénie*, 2018, § 60, et *Sigurður Einarsson et autres c. Islande*, 2019, § 124). Mais la destruction des éléments obtenus par la surveillance (*Zoltán Varga c. Slovaquie*, 2021, § 117 ; voir aussi *Vasil Vasilev c. Bulgarie*, 2021, § 67) ou le retrait du dossier des éléments de preuve obtenus au moyen de la surveillance (*Ben Faiza c. France*, 2018, § 47) peut également constituer une forme de réparation et avoir des conséquences sur la qualité de victime du requérant.

Dans certaines affaires récentes, la Cour a admis que l'on pouvait attendre des requérants qu'ils fassent usage de procédures distinctes mais successives qui sont susceptibles, d'une part, de donner lieu à un examen de la légalité de la surveillance et, d'autre part, de fournir une réparation appropriée. Un tel mécanisme en deux étapes trouve généralement son fondement dans des dispositions spécifiques du droit interne (pour les dispositions du droit ukrainien, voir *Lysyuk c. Ukraine*, 2021, §§ 42-46), mais la Cour admet également qu'il résulte de l'interaction entre les dispositions générales du droit interne (voir, par exemple, *Mateuț c. Roumanie* (déc.), 2022, §§ 35-38).

Pour un résumé récent des différents types de recours examinés par la Cour, voir *Gernelle et SA Société d'exploitation de l'hebdomadaire Le Point c. France* (déc.), 2024, §§ 43-45.

Exemples notables

La question principale est de savoir si la procédure pénale et, plus généralement, la procédure dans le cadre de laquelle les résultats de la surveillance secrète sont utilisés comme éléments de preuve, permettent d'examiner la question de la surveillance secrète et de l'ingérence dans la « vie privée et la correspondance » ou si une procédure distincte, généralement de nature civile, est plus adaptée à cette fin.

Affaires dans lesquelles le recours pénal a été jugé inefficace :

- *Khan c. Royaume-Uni*, 2000, § 44 : cette affaire concernait l'enregistrement illégal des conversations du requérant et l'utilisation de ces enregistrements comme preuves dans le cadre d'une procédure pénale. La Cour a également examiné l'argument du requérant, tiré de l'article 13, selon lequel les juridictions internes auraient dû considérer que les éléments de preuve avaient été obtenus en violation de la Convention. La Cour a jugé que la procédure pénale dirigée contre le requérant n'était pas susceptible d'offrir un recours car elle ne pouvait pas porter sur la substance du grief du requérant et ne pouvait donc pas fournir un redressement approprié.
- La Cour a suivi le même raisonnement dans d'autres affaires telles que *P.G. et J.H. c. Royaume-Uni*, 2001, § 86, et *Irfan Güzel c. Turquie*, 2017, §§ 106-107.

Affaires dans lesquelles le recours pénal a été jugé inefficace mais nécessaire pour le calcul du délai de quatre (ou de six) mois :

- *Zubkov et autres c. Russie*, 2017, §§ 88-98 et 109 : au cours de la procédure pénale dirigée contre eux, les requérants avaient appris que leurs communications avaient été interceptées. Le Gouvernement soutenait que le fait de contester la recevabilité de preuves dans le cadre d'une procédure pénale, comme l'avaient fait les requérants, ne pouvait passer pour un recours effectif relativement à un grief tiré de l'article 8, et que les requérants disposaient d'autres recours qu'ils n'avaient pas exercés. La Cour a souscrit au premier argument du Gouvernement et estimé que soulever la question de la surveillance secrète dans le cadre de la procédure pénale ne pouvait passer pour un recours effectif relativement à un grief tiré de l'article 8. Elle a en outre jugé que les requérants ne disposaient d'aucun autre recours effectif en droit russe. Toutefois, aux fins de l'examen du respect de la règle des six mois, elle a jugé qu'il était raisonnable pour les requérants de tenter de porter leurs griefs à l'attention des juridictions internes par les voies de recours offertes par les règles de procédure pénale, étant donné qu'à l'époque des faits, on ne pouvait présumer que soulever la question de la surveillance secrète dans le cadre de la procédure pénale était un recours manifestement inefficace. Elle a conclu qu'il n'était pas déraisonnable de la part des requérants d'avoir attendu de recevoir les décisions internes pour introduire leurs requêtes devant la Cour.
- On trouve des conclusions similaires dans les arrêts *Akhlyustin c. Russie*, 2017, § 28, et *Hambardzumyan c. Arménie*, 2019, §§ 52-53.

Affaires dans lesquelles le recours pénal a été jugé effectif :

- *Bălteanu c. Roumanie*, 2013, §§ 32-35 : le requérant alléguait que l'enregistrement de ses communications était illégal et n'avait pas été dûment autorisé. Le Gouvernement soutenait que l'intéressé aurait dû saisir la Cour dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle il avait eu connaissance pour la première fois de l'interception. La Cour a jugé que le droit interne permettait aux tribunaux de déclarer des écoutes illégales, et que si d'autres

voies de recours étaient également à la disposition du requérant, telles qu'une procédure civile, une personne contestant la légalité d'une interception pouvait indifféremment recourir à l'une ou à l'autre. Le requérant avait soulevé ces arguments tout au long de la procédure pénale dirigée contre lui et avait ainsi exercé un recours effectif. La Cour a alors rejeté l'exception soulevée par le Gouvernement.

- *Dragojević c. Croatie*, 2016, §§ 72-73 : l'affaire concernait la surveillance secrète dont le requérant avait fait l'objet pendant une procédure pénale dirigée contre lui. Le Gouvernement soutenait que le délai de six mois avait commencé à courir le jour où le requérant avait eu connaissance de la surveillance et qu'il n'y avait aucune raison qu'il attende l'issue de la procédure pénale. La Cour a rejeté cette exception après avoir constaté que la seule voie dont disposait le requérant consistait à soulever ses griefs relatifs au recours supposément illégal à la surveillance secrète dans le cadre de la procédure dirigée contre lui.
- La Cour a tenu un raisonnement similaire dans les arrêts *Šantare et Labazņikovs c. Lettonie*, 2016, §§ 40-44, *Radzhab Magomedov c. Russie*, 2016, §§ 77-79 pour les procédures pénales, et *Erduran et Em Export Diş Tic A.Ş. c. Turquie*, 2018, § 201 pour les procédures administratives en matière fiscale.

Affaires dans lesquelles le recours civil a été jugé effectif :

- *Sigurður Einarsson et autres c. Islande*, 2019, § 124 : la Cour n'a décelé aucune raison de douter que, dans le cadre d'une procédure civile dirigée contre l'État, les juridictions internes pouvaient examiner la légalité et la nécessité de l'interception des conversations téléphoniques des requérants avec leurs avocats et, le cas échéant, allouer une indemnité. Elle a donc conclu que ce recours civil devait être exercé.
- *Vasil Vasilev c. Bulgarie*, 2021, §§ 64-67 : le requérant, avocat, se plaignait de ce que l'enregistrement et la transcription secrets de la conversation téléphonique entre lui et son client étaient illégaux et inutiles. Il avait intenté une action civile contre l'État sur le fondement d'une loi spéciale, mais les juridictions internes avaient examiné sa demande sur le terrain du droit commun de la responsabilité. La Cour a estimé que ce recours était effectif et que le requérant avait dûment épuisé les voies de recours internes. En particulier, elle a estimé que, puisque le grief du requérant portait non pas sur la conservation de l'enregistrement ou sur la transcription résultant de l'interception de ses conversations, mais sur leur création même, un recours susceptible d'aboutir à une indemnisation plutôt qu'à la destruction de ces éléments était plus apte à redresser son grief. Elle a également rejeté les exceptions du Gouvernement selon lesquelles d'autres recours spécifiques auraient été effectifs dans le cas du requérant.
- *Lysyuk c. Ukraine*, 2021, §§ 40-47 : le requérant se plaignait d'une violation de ses droits à raison de l'enregistrement de ses conversations avec un tiers : ces conversations avaient été utilisées dans le cadre d'une procédure pénale dirigée contre lui. Le Gouvernement soulevait une exception tirée du non-épuisement des voies de recours internes au motif que le requérant n'avait pas demandé de dommages-intérêts dans le cadre d'une procédure distincte. La Cour a jugé que le droit interne prévoyait un système de recours en deux étapes : en premier lieu, le requérant devait, dans le cadre d'une procédure pénale, soulever la question de la surveillance illégale alléguée, ce qu'il avait fait ; en second lieu, il devait demander des dommages-intérêts au civil dans le cadre d'une procédure distincte, ce qui n'était pas possible pour lui car les juridictions pénales n'avaient ni rendu une décision distincte reconnaissant l'illégalité des mesures de surveillance ni reconnu cette illégalité dans leurs décisions sur le fond de l'affaire pénale. La Cour a donc rejeté l'exception soulevée

par le Gouvernement. Un raisonnement similaire a été tenu dans *Yakymchuk c. Ukraine*, 2025, § 60.

- *Mateuț c. Roumanie* (déc.), 2022, §§ 34-39 : le requérant, avocat, alléguait que l'interception de ses conversations téléphoniques avec son client, l'utilisation de ces conversations dans la procédure dirigée contre son client et la citation à comparaître comme témoin au procès de son client, avaient emporté violation de l'article 8 de la Convention. Le Gouvernement soutenait que le requérant avait perdu la qualité de victime parce que les juridictions internes avaient conclu que les conversations qu'il avait eues avec son client étaient protégées par le secret professionnel et avaient ordonné que les éléments de preuve obtenus par l'interception de ces conversations fussent exclus du dossier. La Cour a admis que de telles conclusions des juridictions internes auraient pu permettre au requérant d'engager une action fondée sur le droit commun de la responsabilité contre l'État et de demander réparation pour la violation de ses droits découlant de l'article 8. Elle a conclu que le requérant aurait dû tenter de saisir les juridictions internes d'une action civile.

Cas particuliers :

- *López Ribalda et autres c. Espagne* [GC], 2019, §§ 135-137 : l'affaire concernait la surveillance des requérants sur leur lieu de travail et l'utilisation du résultat de cette surveillance dans le cadre d'une procédure fondée sur le droit du travail. La Cour a jugé que les juridictions internes du travail avaient dûment examiné les arguments des requérants relatifs à l'ingérence dans l'exercice par eux de leurs droits découlant de l'article 8. Elle a en outre recherché, comme le Gouvernement l'avait suggéré sans pour autant en avoir tiré une exception de non-épuiement distincte, si les requérants disposaient d'autres voies de recours. Elle a ainsi conclu que les requérants auraient pu saisir l'Agence de protection des données d'une plainte fondée sur les dispositions de la loi relative à la protection des données à caractère personnel ou saisir les juridictions ordinaires afin d'obtenir réparation de la violation alléguée de leurs droits découlant de cette loi. La conclusion de la Cour selon laquelle il n'y avait pas eu violation des droits des requérants reposait en partie sur le constat que le cadre juridique espagnol prévoyait des recours qu'ils n'avaient pas exercés.
- *Ben Faiza c. France*, 2018, § 47 : le requérant se plaignait de la pose, à deux reprises, d'un dispositif de géolocalisation sur son véhicule. En réponse à une demande du requérant, les juridictions françaises avaient estimé que la première installation de l'appareil n'avait pas été dûment autorisée et avaient exclu les éléments ainsi obtenus. La Cour a conclu que les juridictions internes avaient offert au requérant un redressement suffisant, d'autant plus que celui-ci n'avait pas cherché à démontrer une violation de ses droits découlant de l'article 8 mais à exclure d'éventuelles preuves de sa culpabilité, et qu'il avait donc perdu la qualité de victime relativement à cette situation de géolocalisation.

Autres références

Guides sur la jurisprudence :

- [Guide sur l'article 34/35 \(recevabilité\)](#)

Autres thèmes clés :

- [Administration de la preuve \(obtenue de manière illégale\)](#)
- [Présomption d'innocence](#)
- [Mesures de surveillance \(Terrorisme\)](#)

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

Arrêts de principe :

- *Khan c. Royaume-Uni*, n° 35394/97, 12 mai 2000 (violation de l'article 8 ; non-violation de l'article 6 ; violation de l'article 13) ;
- *Bykov c. Russie* [GC], n° 4378/02, 10 mars 2009 (violation de l'article 8 ; non-violation de l'article 6) ;
- *Akhlyustin c. Russie*, n° 21200/05, 7 novembre 2017 (violation de l'article 8) ;
- *Zubkov et autres c. Russie*, n°s 29431/05 et 2 autres, 7 novembre 2017 (violation de l'article 8) ;
- *Lysyuk c. Ukraine*, n° 72531/13, 14 octobre 2021 (violation/non-violation de l'article 6 ; violation de l'article 8).

Autres affaires :

- *P.G. et J.H. c. Royaume-Uni*, n° 44787/98, 25 septembre 2001 (violation de l'article 8 ; non-violation de l'article 6 ; violation de l'article 13) ;
- *Goranova-Karaeneva c. Bulgarie*, n° 12739/05, 8 mars 2011, (non-violation de l'article 8 ; violation de l'article 13) ;
- *Bălteanu c. Roumanie*, n° 142/04, 16 juillet 2013 (violation de l'article 8) ;
- *Blaj c. Roumanie*, n° 36259/04, 8 avril 2014 (non-violation de l'article 6 ; non-violation de l'article 8 ; non-violation de l'article 13 combiné avec l'article 8) ;
- *Dragojević c. Croatie*, n° 68955/11, 15 janvier 2015 (non-violation de l'article 6 ; violation de l'article 8) ;
- *Kibermanis c. Lettonie* (déc.), n° 42065/06, 3 novembre 2015 (grief tiré de l'article 8 irrecevable — non-épousement des voies de recours internes) ;
- *Šantare et Labazņikovs c. Lettonie*, n° 34148/07, 31 mars 2016 (violation de l'article 8) ;
- *Radzhab Magomedov c. Russie*, n° 20933/08, 20 décembre 2016 (violation de l'article 8) ;
- *İrfan Güzel c. Turquie*, n° 35285/08, 7 février 2017 (non-violation de l'article 8 ; violation de l'article 13 combiné avec l'article 8) ;
- *Dragoş Ioan Rusu c. Roumanie*, n° 22767/08, 31 octobre 2017 (violation de l'article 8 ; non-violation de l'article 6) ;
- *Harizanov c. Bulgarie* (déc.), n° 53626/14, 5 décembre 2017 (grief tiré de l'article 8 irrecevable — non-épousement des voies de recours internes) ;
- *Ben Faiza c. France*, n° 31446/12, 8 février 2018 (un grief tiré de l'article 8 irrecevable — perte de la qualité de victime ; violation de l'article 8 ; non-violation de l'article 8) ;
- *Svetina c. Slovaquie*, n° 38059/13, 22 mai 2018 (non-violation de l'article 6 ; grief tiré de l'article 8 irrecevable — non-épousement des voies de recours internes) ;
- *Erduran et Em Export Diş Tic A.Ş. c. Turquie*, n°s 25707/05 et 28614/06, 20 novembre 2018 (non-violation de l'article 8) ;
- *Sigurður Einarsson et autres c. Islande*, n° 39757/15, 4 juin 2019 (violation/non-violation de l'article 6 ; grief tiré de l'article 8 irrecevable — non-épousement des voies de recours internes) ;
- *López Ribalda et autres c. Espagne* [GC], n°s 1874/13 et 8567/13, 17 octobre 2019 (non-violation de l'article 8 ; non-violation de l'article 6) ;

- *Hambardzumyan c. Arménie*, n° 43478/11, 5 décembre 2019 (non-violation de l'article 6 ; violation de l'article 8) ;
- *Zoltán Varga c. Slovaquie*, n°s 58361/12 et 2 autres, 20 juillet 2021 (violation de l'article 8) ;
- *Azer Ahmadov c. Azerbaïdjan*, n° 3409/10, 22 juillet 2021 (violation de l'article 8 ; examen des articles 6 et 13 non nécessaire) ;
- *Vasil Vasilev c. Bulgarie*, n° 7610/15, 16 novembre 2021 (violation de l'article 6 ; violation de l'article 8) ;
- *Mateuț c. Roumanie* (déc.), n° 35959/15, 1 mars 2022 (irrecevable — perte de la qualité de victime) ;
- *Potocká et Adamčo c. Slovaquie*, n° 7286/16, 12 janvier 2023 (violation de l'article 8 ; violation de l'article 13 combiné avec l'article 8) ;
- *UAB Kesko Senukai Lithuania c. Lituanie*, n° 19162/19, 4 avril 2023 (violation de l'article 8 ; examen des articles 6 et 13 non nécessaire) ;
- *Gernelle et SA Société d'exploitation de l'hebdomadaire Le Point c. France* (déc.), n° 18536/18, 9 avril 2024 (grief tiré de l'article 8 irrecevable — non-épuiement des voies de recours internes) ;
- *Yakymchuk c. Ukraine*, n° 26519/16, 11 septembre 2025 (violation de l'article 8 et de la partie pertinente de l'article 6 – examen du surplus non nécessaire).